

Publié le 31.12.2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL ES DUNES**
1 rue Guérifot
14370 ARGENCES
02 31 15 63 70

Date de convocation :
12.12.2025
Date d'affichage
12.12.2025

Nombre de conseillers :
En exercice 44
Présents 34
Titulaires 33
Suppléants 1
Pouvoirs 7
Votants 41
Quorum 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle des fêtes de la commune de Bellengreville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Étaient présents : Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Marie-Françoise ISABEL, Jacques-Yves OUIN, Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, Philippe PESQUEREL, Florence SERANDOUR, David BOUDET, Guillaume LECOEUR, Laurence MAUREY, Sophie de GIBON, Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Jean-Christophe CARON (suppléant de Stéphane AMILCAR) Régine ÉNÉE, Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Coralie ARRUEGO, Daniel BUISSON, Alexandra LEPINAY, Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Patricia LECOMTE, Jean-Marc FURON, Olivier GUILMETTE, Alain BOHEME, Patrice MARTIN, Laurence MORIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Lydie MAIGRET (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Thomas LEROY, Marianne TURPIN (pouvoir Jacques-Yves OUIN), Magali LONCLE (pouvoir à David BOUDET), Christian CALLEJAS (Suppléant d'Eric DUVAL), William HERFORT (pouvoir à Philippe PIARD), Christel POIROT (Pouvoir à Daniel BUISSON), Stéphane CASTEL (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Didier LEMONNIER (pouvoir à Patricia LECOMTE), Céline LEGRIGEOIS.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre FORGEAS

Délibération n° 2025/171

Objet : PERSONNEL – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.712-1, L.713-1, L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précédent ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des

adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 15 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

M. le Président propose à l'assemblée délibérante de définir davantage les fonctions et postes afférents aux différents groupes du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lien avec l'organisation de la collectivité.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- complexité
- difficulté (exécution simple ou interprétation)
- autonomie et initiative
- simultanéité et diversité et des tâches, des dossiers ou des projets

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- relations externes et internes
 - confidentialité
 - tension mentale, nerveuse

M. le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels pour les cadres d'emploi suivants :

Groupes	Fonctions /Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
G1	Directrice générale des services	36 210 €
G2	Directeur général adjoint des services	32 130 €
G3	Directeur de service (+10 agents)	25 500 €
G4	Directeur de service (-10 agents)	20 400 €
Rédacteurs/Techniciens		
G1	Chef de pôle avec encadrement (5 +)	17 480 €
G2	Responsable avec encadrement limité ou agent sans encadrement avec technicité particulière	16 015 €
G3	Rédacteurs et techniciens avec technicité limitée	14 650 €
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques/Agents de Maîtrise		
G1	Agent d'exécution avec polyvalence variée	11 340 €
G2	Agent d'exécution avec une polyvalence limitée	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

M. le Président propose de retenir les critères suivants :

- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise (variété, complexité, polyvalence et multi-compétences)
- conduite de plusieurs projets
- connaissance du poste et des procédures

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire pour les cadres d'emploi suivants sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Attachés	
G1	6 390 €
G2	5 670 €
G3	4 500 €
G4	3 600 €
Rédacteurs	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €
Techniciens	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €
Agents de maîtrise	
G1	1 260 €

G2	1 200 €
Adjoints Administratifs / Adjoints techniques	
G1	1 260 €
G2	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'ensemble des cadres d'emploi ;

↳ Instaure le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'ensemble des cadres d'emploi ;

↳ Prévoit la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

↳ Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

↳ Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre FORGEAS



Le Président,
Philippe PESQUEREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr